

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1868

---

Convention conclue, le 16 novembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, pour régler la nationalité des émigrants <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

MESSIEURS,

Des difficultés résultant, pour la plupart des cas, de l'application des lois sur le service militaire ont surgi fréquemment entre les États-Unis d'Amérique et les États du continent de l'Europe.

Ces lois exigent en effet, dans presque tous ces pays, que le citoyen, avant de s'expatrier, ait rempli toutes les obligations relatives au service militaire.

Il en est de même en Belgique; celui qui s'expatrie, quitte-t-il le pays dans le plus jeune âge, est considéré comme réfractaire s'il ne se présente pas au tirage au sort. De là quelquefois des inconvénients très-graves pour des familles qui ayant émigré, même sans esprit de retour, avaient des intérêts qui exigeaient momentanément leur présence dans la mère-patrie.

Aucun avantage ne pouvait résulter ni pour la Belgique en général, ni pour le service de la milice en particulier, d'un état de choses que l'exposé des motifs déclare être contraire aux principes inscrits dans nos codes.

Sans doute l'émigration étant peu nombreuse en Belgique, les cas étaient rares où les dispositions rigoureuses de nos lois de milice pouvaient être appliquées. Ceux qui y eussent été astreints s'abstenaient de s'exposer à leur action. Ils lais-

---

(1) Projet de loi, n° 13.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. LEFEBVRE, T'SERSTEVENS, VAN ISEGHEM, DE MARRE, LE HARDY DE BEAULIEU et VAN OVERLOOP.

saient plutôt périmer leurs intérêts, ou ils se privaient du doux plaisir de revoir leurs familles.

C'est pour remédier à cet état de choses que le Gouvernement des États-Unis a ouvert des négociations avec la plupart des gouvernements européens et a conclu des arrangements avec la confédération de l'Allemagne du Nord et les États de l'Allemagne du Sud pour régler les effets de la naturalisation.

C'est dans le même but que le Gouvernement belge a conclu, le 16 novembre dernier, avec le représentant des États-Unis, la convention du 16 novembre 1868.

*Examen en sections.*

Toutes ont approuvé le projet de loi sans observation.

*Examen en section centrale.*

Il en a été de même en section centrale qui, après un échange de quelques explications, adopte le projet à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

A. LE HARDY DE BEAULIEU.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---